



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 26
11 et 12 mars 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Alain Chapelet - Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 25 du 05 mars 2026 sans réserve.

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 53883270 – ST MARC SUR MER FOOT 2 / NANTES FC BOBOTO 1 - Départemental 2 Masculin – Groupe A du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de St Marc sur Mer Foot et 1 but pour l'équipe 1 du club de Nantes FC Boboto
- ❖ Le joueur M. BANGOURA Morlaye, licence n° 9605175996, du club de Nantes FC Boboto a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 11/02/2026 (date d'effet le 16/02/2026)
- ❖ Ni le club de Nantes FC Boboto, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Nantes FC Boboto au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes FC Boboto**

Match n° 53885280 – CHAUVÉ ECLAIR 2 / ST NAZAIRE IMMACULÉE 1 - Départemental 3 Masculin – Groupe B du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Chauvé Eclair et 0 but pour l'équipe 1 du club de St Nazaire Immaculée
- ❖ Le joueur M. LANUEL Claude, licence n°430652586, du club de St Nazaire Immaculée, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 19/11/2025 (date d'effet le 17/11/2025)
- ❖ Ni le club de St Nazaire Immaculée, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de St Nazaire Immaculée au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Nazaire Immaculée**

Match n°53886227 – OUDON COUFFE FC 1 / GRANDCHAMP AS 2 - Départemental 3 Masculin – Groupe D du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Oudon Couffé FC et 1 but pour l'équipe 2 du club de Grandchamp AS
- ❖ Le joueur M. FONSECA DA SILVA Tiago, licence n°2546223595, du club de Oudon Couffé Fc, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 04/02/2026 (date d'effet le 09/02/2026)
- ❖ Le Président du club de Oudon Couffé FC a formulé ses observations et a notamment indiqué que :
 - Il ne savait pas que son joueur avait reçu un carton blanc lors du match contre Saint-Félix 1 / Oudon Couffé 2, car la feuille était au format papier et n'était pas visible.
 - Les inondations des terrains l'ont empêché de vérifier cette information.
 - Il présente ses excuses sincères pour cet oubli.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Oudon Couffé au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Oudon Couffé FC**

Match n° 53886226 – NORT SUR ERDRE AC 3 / NOZAY OS 2 - Départemental 3 Masculin – Groupe D du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 3 du club de Nort Sur Erdre Ac et 2 buts pour l'équipe 2 du club de Nozay OS
- ❖ Le joueur M. THIBAUT Tyson, licence n°2544316656, du club de Nort Sur Erdre Ac, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 18/02/2026 (date d'effet le 23/02/2026)
- ❖ Ni le club de Nort Sur Erdre Ac, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 3 du club de Nort Sur Erdre Ac au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nort Sur Erdre Ac**

Match n°53997092 – SAVENAY MALVILLE PFC 3 / NANTES PORTUGAIS ATP 1 - Départemental 4 Masculin – Groupe F du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 3 du club de Savenay Malville PFC et 2 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Portugais ATP
- ❖ Le joueur M. ROSA Anthony, licence n°2543318944, du club de Nantes Portugais ATP, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 18/02/2026 (date d'effet le 23/02/2026)
- ❖ Ni le club de Nantes Portugais ATP, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Nantes Portugais ATP au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Portugais ATP**

Match n°54142852 – PONTCHATEAU ST GUILL 3 / GUERANDE ST AUBIN 4 - Départemental 5 Masculin – Groupe B du 01/03/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 3 du club de Pontchateau St Guillaume et 2 buts pour l'équipe 4 du club de Guérande St Aubin
- ❖ Le joueur M. ROUSSEL Thomas, licence n°2546930268, du club de Pontchâteau St Guillaume, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 22/12/2025 (date d'effet le 22/12/2025)
- ❖ Ni le club de Pontchateau St Guillaume, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 3 du club de Pontchâteau St Guillaume au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Pontchateau St Guillaume**

Match n°55507610 – GJ JOUE LES TOUCHES 21 / VIGNEUX ES 21 - Coupe U18 Jean Olivier du 28/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe U18 Jean Olivier

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 21 du GJ Joué Les Touches et 6 buts pour l'équipe 21 du club de Vigneux ES
- ❖ Le joueur M. PENNATI Paco, licence n°2547189114, du club de Vigneux Es, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 18/02/2026 (date d'effet le 23/02/2026)
- ❖ Le club de Vigneux ES a formulé des observations et a notamment indiqué :
 - Le joueur M. PENNATI Paco a participé au match de Coupe du 28 février, alors qu'il était en réalité suspendu
 - Sur l'application Footclubs, le mardi 24, il était indiqué qu'il s'agissait d'une deuxième inscription au fichier disciplinaire, et que le carton était en attente d'enregistrement
 - L'équipe avait donc compris que la suspension devait s'appliquer pour le match de championnat du 07 mars contre Héric
 - Il reconnaît que cette interprétation était erronée, et qu'une faute a été commise sur la date d'application de la suspension
 - Il précise que rien n'était intentionnel : la suspension du joueur avait bien été prise en compte, mais ils pensaient sincèrement qu'elle concernait la rencontre du 07/03

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 21 du club de Vigneux ES au visa des articles susvisés**
- **Déclarer l'équipe 21 du GJ Joué Les Touches vainqueur de la rencontre**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vigneux ES**

***Match n°55390388 – CHATEAUBRIANT AL 22 / DERVAL SC NORD ATLAN 23 -
Départemental 4 U18 – Groupe B du 28/02/2026***

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 22 du club de Chateaubriant AL et 1 but pour l'équipe 23 du club de Derval SCNA
- ❖ Le joueur M. GUERIN Simon, licence n°2547368236, du club de Chateaubriant AL, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 28/01/2026 (date d'effet le 25/01/2026)
- ❖ M. DEVALET Nathanaël du club de Chateaubriant AL a formulé des observations et a notamment indiqué :
 - Le joueur avait écopé de 2 matchs fermes + 1 match automatique à la suite d'une sanction reçue lors du match U18 A contre Héric FC le 24 janvier, suspension effective à compter du 25 janvier
 - Depuis cette date, l'équipe U18 A avait disputé trois matchs :
 - le 31 janvier contre SCNA Derval
 - le 7 février contre Nantes Saint Médard Doulon
 - le 14 février contre SCNA Derval

- Il a considéré que ces trois rencontres constituaient les matchs de suspension obligatoires et que le joueur avait donc purgé intégralement sa sanction
- Souhaitant encadrer son comportement de manière disciplinaire, il a décidé de lui faire reprendre la compétition avec l'équipe B lors du match du 28 février contre SCNA Derval.
- Après vérification, il apparaît que pour être qualifié avec l'équipe B, cette équipe devait également avoir disputé trois matchs durant la période de suspension, or elle n'en a joué que deux (le 31 janvier et le 14 février)
- Il reconnaît qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation du règlement, et non d'une volonté de le contourner.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 22 du club de Chateaubriant AL au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Chateaubriant AL**

Match n°55507606 – NOZAY OS 21 / CAMPBON UBCC 21 - Coupe U18 Jean Olivier du 28/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe U18 Jean Olivier

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 21 du club de Nozay OS et 2 buts pour l'équipe 21 du club de Campbon UBCC
- ❖ Le joueur M. DA PURIFICACAO Killian, licence n°2548443793, du club de Nozay Os, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 11/02/2026 (date d'effet le 16/02/2026)
- ❖ Le club de Nozay OS a formulé des observations et a notamment indiqué :
 - Il s'agit d'une erreur de leur part
 - L'éducateur responsable des U18 n'a pas pris en compte la date d'effet réelle de la suspension, pensant à tort que le match supplémentaire s'appliquait automatiquement alors qu'en réalité, la sanction ne prenait effet qu'à partir du 16 février
 - Par conséquent, ils n'ont pas fait jouer M. DA PURIFICACAO le 14 février, croyant qu'il était suspendu et l'ont ensuite aligné le 28 février, pensant qu'il avait purgé sa suspension avec les U18, qui avaient joué le week-end précédent
 - La décision de le faire jouer visait uniquement à ce qu'il évolue avec des joueurs de sa catégorie d'âge, étant surclassé en seniors cette saison, et non à renforcer l'équipe U18 en Coupe.
 - Ils reconnaissent l'erreur et comprennent la décision d'appliquer de nouveau une suspension au joueur.
 - Ils espèrent cependant que cela n'aura pas d'incidence sur le résultat du match.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 21 du club de Nozay OS au visa des articles susvisés**

- Déclarer l'équipe 21 du club de Cambon UBCC vainqueur de la rencontre
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nozay OS

Match n°55390769 – HERIC FC 1 / GJ SUCE/ERDRE CASSON 2 - Départemental 3 U17 Masculin – Groupe B du 28/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de Héric FC et 3 buts pour l'équipe 2 du GJ Suce/Erdre Casson
- ❖ Le joueur M. GODART Noham, licence n° 2547889892, du GJ Suce/Erdre Casson, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 26/11/2025 (date d'effet le 24/11/2025)
- ❖ Ni le GJ Suce/Erdre Casson, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 du GJ Suce/Erdre Casson au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club du GJ Suce/Erdre Casson

Match n°55508891 – LA CHAPELLE AC CHAP 1 / BLAIN ES 2 - Coupe U15 « Intersport » – du 28/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe U15 Intersport

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 5 buts pour l'équipe 1 du club de l'AC Chapelain et 3 buts pour l'équipe 2 du club de Blain ES

- ❖ Le joueur M. OUTIN Ruben, licence n° 9602667129, du club La Chapelle Ac Chapelain, a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 11/02/2026 (date d'effet le 16/02/2026)
- ❖ Le club de l'AC Chapelain a formulé des observations et a notamment indiqué :
 - Une erreur s'est produite dans l'attribution d'un avertissement sur la feuille de match informatisée
 - Le carton jaune a été enregistré au nom du joueur M. OUTIN Ruben (licence n°9602667129), alors qu'il concernait en réalité M. MARIUS Gautier (licence n°2548244838)
 - Cette erreur a été signalée à l'arbitre à la fin de la rencontre qui a indiqué qu'il procéderait à la correction
 - Confiant en cette démarche, ils n'ont pas vérifié que la modification avait bien été effectuée sur la feuille informatisée, ce qu'ils regrettent désormais, puisqu'il s'avère que la rectification n'a finalement pas été faite
 - Par souci d'équité sportive envers le joueur injustement sanctionné, ils demandent la vérification de cet élément auprès de l'arbitre ainsi que la rectification de l'attribution de l'avertissement
- ❖ L'article 139bis des Règlements Généraux prévoit que :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

(...)

La signature n'engage que la prise de connaissance du score et du contenu de la feuille de match, mais ne signifie pas l'accord des observations écrites par l'arbitre. »
- ❖ La feuille de match a été signée par le responsable d'équipe de l'AC Chapelain en certifiant avoir pris connaissance et qui aurait dû constater la possible erreur d'attribution du carton jaune sur la feuille de match et en avertir le District.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 buts à 3 à l'équipe 1 du club de l'AC Chapelain au visa des articles susvisés.**
- **Déclarer l'équipe 2 du club de Blain ES vainqueur de la rencontre**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de l'AC Chapelain**

Ouverture des procédures d'Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

**Match n°53885289 – LA CHAPELLE MARAIS F 3 / BESNE JA 1 - Départemental 3 Masculin
– Groupe B du 08/03/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. RIVAL Valentin, licence n°480620619, du club de Besné JA a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17/12/2025 – Date d'effet : 15/12/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. RIVAL Valentin, licence n°480620619, du club de Besné JA**
Date d'effet : 16/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Besné JA de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°54218087 – NANTES ST FELIX CCS 2 / NANTES SPORTING CLUB 1 - Départemental 5 Masculin – Groupe G du 08/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. PINEL Thomas, licence n°2545914474, du club de Nantes St Felix Ccs a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. PINEL Thomas, licence n°2545914474, du club de Nantes St Felix Ccs**
Date d'effet : 16/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Nantes St Felix Ccs de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55389959 – FAY BOUVRON FC 21 / ST NAZAIRE IMMACULEE 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Groupe A du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. SENA VIANA Annick, licence n°9602417572, du club de St Nazaire Immaculee a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. SENA VIANA Annick, licence n°9602417572, du club de St Nazaire Immaculee**
Date d'effet : La Commission précise que cette suspension prendra effet à l'issue de la levée de la suspension à titre conservatoire et, le cas échéant, de la purge de toute sanction, infligée par la Commission Départementale de Discipline à M. SENA VIANA Annick.
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de St Nazaire Immaculee de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55427651 – DERVAL SC NORD ATLAN 22 / RIAILLE UFCE DONNEAU 21 - Départemental 2 U18 Masculin – Groupe B du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaille Ufce Donneau a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LEDUC Mathis, licence n°2547212445, du club de Riaille Ufce Donneau**
Date d'effet : 16/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Riaille Ufce Donneau de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55471010 – NANTES DON BOSCO 22 / ST HERBLAIN UF 21 - Départemental 2 U18 Masculin – Groupe C du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. HAMMOUDI Djawad, licence n°2547588436, du club de St Herblain Uf a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 18/02/2026 – Date d'effet : 23/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. HAMMOUDI Djawad, licence n°2547588436, du club de St Herblain Uf**
Date d'effet : 16/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de St Herblain Uf de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55483445 – NANTES DON BOSCO 3 / VERTOU FOOT ES 3 - Départemental 5 U15 Masculin – Groupe B du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. CHOPLIN Emrys, licence n°9602398174, du club de Vertou Foot Es a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10/12/2025 – Date d'effet : 07/12/2025
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. CHOPLIN Emrys, licence n°9602398174, du club de Vertou Foot Es**
Date d'effet : 16/03/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de de Vertou Foot Es de l'ouverture de cette procédure**

* * *

Match n°55390779 – MOISDON MEILLER EDD 1 / LE LOROUX LANDREAU O. 1 - Départemental 3 U17 Masculin – Groupe B du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ La Commission a été informée par la Ligue de Football des Pays de la Loire que l'Educateur M. DUPUIS Leo, licence n°2544212159, du club Le Loroux Landreau O. a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme à l'Educateur M. DUPUIS Leo, licence n°2544212159, du club Le Loroux Landreau O.**
Date d'effet : 16/03/2026

* * *

Match n°55528333 – LA CHAPELLE AC CHAP 2 / RIALLE UFCE DONNEAU 1 - Départemental 2 U13 Masculin – Groupe C du 07/03/2026

Considérant que :

- ❖ La Commission a été informée par la Ligue de Football des Pays de la Loire que le Responsable d'équipe M. ABDESSELAM Mehdi, licence n° 2543090070, du club de La Chapelle Ac Chap a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 11/02/2026 – Date d'effet : 16/02/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au Responsable d'équipe M. ABDESSELAM Mehdi, licence n°2543090070, du club de La Chapelle Ac Chap**
Date d'effet : 16/03/2026

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 07 et 08 mars 2026 :**

511875 St Philbert Gd Lieu : La Commission relève l'absence de M. SORIN Amaury, licence n°2544618135, éducateur déclaré sur le banc de touche et sa présence sur le terrain en qualité de joueur n°5. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, M. BERNARDO William n°430686325, dispose des diplômes requis.

La Commission rappelle qu'elle a relevé l'absence de M. SORIN Amaury, licence n°2544618135, éducateur déclaré le 01 mars 2026. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, était M. GUGENHEIM Philippe, n°2543220244, et ne disposait pas des diplômes requis.

Compte tenu des absences répétées de M. Amaury SORIN sur le banc de touche, la Commission demande au club de St Philbert Gd Lieu de lui transmettre ses observations avant le mercredi 18 mars 2026.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*).

*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

- **Contrôle des présences des 07 et 08 mars 2026 :**
Aucune observation.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Educateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	<i>CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)</i>
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2</i>
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	<i>CFF2 (ou en cours*)</i>
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2</i>
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	<i>CFF3 (ou en cours*)</i>
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	<i>Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2</i>

U18 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 7 et 8 mars 2026 :**
Aucune observation.

U16 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 7 et 8 mars 2026 :**
Aucune observation.

U13 Accès Ligue :

- **Contrôle des présences des 7 et 8 mars 2026 :**
Aucune observation.

Réserves non confirmées

08/03/2026

Départemental 3 Masculin : Rouans Es Marais 2 - St Nazaire Immaculee 1

Départemental 3 Masculin : St Lumine Coutais 1 - Villeneuve Bourgneuf 1

Départemental 1 Féminin : Nantes Metallo Sc 1 - Guemene Fc 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé

d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Le Viol', written over a light blue rectangular stamp.

Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maxime Airieau', written over a light blue rectangular stamp.